

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Expérimentation de l'entretien professionnel annuel

Mesdames, Messieurs,

Il est désormais possible, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2010-716 du 29 juin 2010, d'instaurer, à titre expérimental, la pratique de l'entretien professionnel annuel suivi d'un compte-rendu jusqu'en 2014 en lieu et place de la notation.

La mise en place à titre expérimental de l'entretien professionnel ne concerne que les fonctionnaires territoriaux titulaires. Sont exclus du dispositif les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires de droit public et les cadres d'emplois dont les statuts particuliers ne prévoient pas de système de notation (notamment les médecins et les psychologues). L'entretien professionnel peut concerner l'ensemble du personnel titulaire de la collectivité ou de l'établissement ou se limiter à certains cadres d'emplois ou grades. Dans ce dernier cas, le dispositif de la notation perdure pour les fonctionnaires non inclus dans le dispositif expérimental.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct comportant une appréciation littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

Ces entretiens professionnels portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,*
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,*
- la manière de servir du fonctionnaire,*
- les acquis de son expérience professionnelle,*
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,*
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,*
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.*

Au cours de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée sur la base de critères fixés après avis préalable du Comité Technique Paritaire. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité. Ils portent sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,*
- les compétences professionnelles et techniques,*
- les qualités relationnelles,*
- la capacité d'encadrement, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Délibération du bureau prise par délégation

du 15 septembre 2014

n° 10

page 2/3

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation du fonctionnaire, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire dans les délais réglementaires).

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors d'une évolution de carrière.

Un bilan annuel de cette expérimentation doit être communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Au regard des délais nécessaires à la mise en oeuvre d'un tel dispositif et afin de permettre aux encadrants de catégorie A et B de s'approprier dans un premier temps la démarche en vu d'accompagner leurs équipes en 2015, il vous est proposé de :

- mettre en place des entretiens professionnels, qui se substitueront à la notation pour l'année 2014, pour les fonctionnaires titulaires de catégorie A et B,*
- maintenir le système de notation pour les autres agents.*

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 42,

VU le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la circulaire n°IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

VU la circulaire NOR : RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2014,

Délibération du bureau prise par délégation

du 15 septembre 2014

n° 10

page 3/3

Le bureau ayant délibéré, décide :

- de mettre en place, à titre expérimental, en lieu et place de la notation, des entretiens professionnels, pour l'année 2014, pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de catégorie A et B, de la collectivité normalement soumis, par leur statut, à la notation.
- de maintenir en vigueur la procédure de notation pour les autres cadres d'emplois.
- d'appliquer les modalités d'organisation des entretiens professionnels, conformément à l'article 6 du décret du 29 juin 2010.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 17/09/14 n° 7637

Publié au siège de la CAPC, le 17/09/14

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER